



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2011189-0017

**signé par Pierre- André DURAND
le 08 Juillet 2011**

26_Direction départementale des territoires

Autorisant monsieur Guy BOISSONNIER à effectuer des tirs de défense pour protéger son troupeau de la prédation du loup sur COMBOVIN et GIGORS et LOZERON

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté n° 2011.189-0017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Autorisant monsieur Guy BOISSONNIER à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de COMBOVIN et GIGORS et LOZERON,

VU les articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.133-0009 du 13 mai 2011 définissant les zones d'intervention facilitée, ou unités d'action, dans la Drôme, prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2011 par monsieur Guy BOISSONNIER pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;

VU la visite technique effectuée le 7 juillet 2011 auprès de monsieur BOISSONNIER par l'ONCFS et la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme ;

VU le rapport de la DDT en date du 07 juillet 2011 suivant la visite technique effectuée le même jour auprès de monsieur BOISSONNIER par l'ONCFS et la DDT ;

CONSIDERANT que l'exploitation de monsieur Guy BOISSONNIER se trouve dans l'unité d'action n°1 (Vercors-Ouest) définie par l'arrêté préfectoral n° 2011.133-0009 du 13 mai 2011 susvisé ;

CONSIDERANT les dommages causés par le loup sur le troupeau ovin de monsieur BOISSONNIER (nombre de victimes directes : 2 ovins et un caprin sur un troupeau de 457 têtes lors de deux attaques survenues sur COMBOVIN dans la nuit du 3 au 4 juillet 2011 puis dans la nuit du 5 au 6 juillet 2011) ;

CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur BOISSONNIER se situent à proximité de ceux mis en valeur par monsieur Nicolas GRIMAUD, sur la commune de GIGORS et LOZERON, dont le troupeau subit depuis plusieurs années des attaques (5 ovins indemnisables en 2 attaques sur un total de 285 têtes pour la seule année 2011) et du troupeau de monsieur et madame Éric VIEUX à PLAN de BAIX (5 ovins indemnisables en 2 attaques sur un total de 1030 têtes en 2011) ;

CONSIDERANT que monsieur BOISSONNIER réalise un effarouchement depuis le 21 juin 2011, avec la tenue d'un registre, et qu'il met en œuvre, hors souscription d'un contrat mesure 323 c avec l'État, des mesures de protection de son troupeau ovin contre les attaques de grands prédateurs en le rentrant la nuit en bergerie depuis la fin juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages répétés aux troupeaux ovins, et en particulier sur celui de monsieur BOISSONNIER, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que le suivi hivernal 2010-2011 de la population de loup montre un accroissement de l'aire de présence de l'espèce et que le tir d'un individu sur une commune de l'unité d'action n° 1 de la Drôme, n'est pas de nature à nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy BOISSONNIER, éleveur ovin, demeurant « Clair Noir » - 26120 COMBOVIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de COMBOVIN et GIGORS et LOZERON et selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense est mis en œuvre par les Lieutenants de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le Préfet, avec tout type d'armes de catégorie 5 visé à l'article 20 de l'arrêté du 09 mai 2011 susvisé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de munition type « chevrotine » est autorisée.

Article 3 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant le lieu, la date et les heures de début et de fin de chaque opération, le nombre de tirs effectués, la distance de tir et le résultat.

Article 4 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur BOISSONNIER informe sans délai la Direction Départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur BOISSONNIER informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Guy BOISSONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 8 juillet 2011

Le Préfet de la Drôme,

(signé)

Pierre-André DURAND